



DELEGATION GENERALE A L'EMPLOI
ET A LA FORMATION PROFESSIONNELLE

SOUS-DIRECTION DU FONDS SOCIAL EUROPEEN

7, SQUARE MAX HYMANS

75741 PARIS CEDEX 15

Le délégué général
à l'emploi et à la formation professionnelle

Mission appui aux systèmes de gestion

Affaire suivie par : Stéphane LABONNE

Mél : stephane.labonne@finances.gouv.fr

Téléphone : 01 43 19 30 04

aux ministères délégataires

aux préfets de région

en qualité d'autorités de gestion

déléguées des programmes FSE

Objectif 3 et Equal

(période 2000-2006)

Instruction DGEFP n°2009-06 du 09 mars 2009 relative à la modification du calendrier de fin de gestion des programmes Objectif 3 et Equal cofinancés par le Fonds social européen (FSE) pour la période de programmation 2000-2006.

Textes de référence :

Décision de la Commission du 23.2.2009 modifiant la date finale d'éligibilité des dépenses relevant des documents de programmation unique au titre des objectifs 1, 2 et 3 et en dehors de l'objectif 1, ainsi qu'au titre des initiatives communautaires URBAN, LEADER et EQUAL en France

Lignes directrices de la Commission du 1er août 2006 relatives à la clôture des interventions (2000-2006) des Fonds structurels

Recommandation de la Commission interministérielle de coordination des contrôles en date du 3 décembre 2007 relative à la clôture des interventions 2000-2006 des Fonds structurels

Instruction n°2007/09 du 6 mars 2007 relative au calendrier de fin de gestion des sous-mesures 10A et 10B du programme Objectif 3

Instruction du 11 décembre 2006 relative au calendrier de fin de gestion des crédits du Fonds social européen alloués aux PLIE

Textes abrogés :

Instruction n°2008/04 du 6 février 2008 relative à la modification du calendrier de fin de gestion des programmes Objectif 3 et Equal

Instruction n°2006-27 du 5 septembre 2006 relative au calendrier de fin de gestion des programmes Objectif 3 et Equal

En réponse à la crise financière, la Commission européenne a proposé des mesures tendant à faciliter l'accès aux financements européens et à assurer une utilisation optimale des crédits disponibles.

Par décision du 23 février 2009 la Commission européenne proroge la date finale d'éligibilité des dépenses des programmes Objectif 3 et EQUAL cofinancés par le Fonds social européen pour la période 2000-2006 au 30 juin 2009.

Cette décision modifie le calendrier de fin de gestion communiqué par les instructions de la DGEFP du 6 février 2008 et du 5 septembre 2006 mentionnées ci-dessus.

Il convient par conséquent de fixer de nouvelles échéances, tenant compte de la prorogation de la période d'éligibilité des dépenses.

De même, des dispositions doivent être prises pour tirer le meilleur parti des reliquats de la programmation 2000-2006 et utiliser de façon optimale le montant des dotations initiales, à l'expiration du délai complémentaire fixé.

Les services gestionnaires sont invités à saisir pleinement l'opportunité ainsi offerte, en employant les crédits disponibles au financement d'opérations et dispositifs à destination des publics les plus fragiles.

La présente instruction a pour objet de fixer les incidences du report de la clôture des programmes FSE nationaux sur les modalités de mise en œuvre des crédits.

Les directives données visent à solliciter cet instrument financier au bénéfice du plan de soutien de l'activité et l'emploi, dans le respect du cadre de gestion national et communautaire.

Vous veillerez toutefois à ce que cet exercice de programmation complémentaire ne constitue pas un frein à la montée en charge de la programmation 2007 – 2013.

1 - Réaménagement du calendrier de fin de gestion

Le terme de la période de sélection et de réalisation des opérations financées au titre des programmes nationaux FSE Objectif 3 et PIC EQUAL pour 2000 / 2006 est reporté au 30 juin 2009.

Ce délai s'applique aux opérations individuelles, sélectionnées par les services gestionnaires de l'Etat ou sélectionnées par les organismes intermédiaires, signataires d'une convention-cadre.

Chaque autorité de gestion déléguée est invitée à planifier de nouvelles sessions des instances de programmation¹ dans le respect de la date limite fixée, ceci afin de :

- sélectionner de nouvelles opérations individuelles au titre d'un financement bilatéral ;
- sélectionner des organismes intermédiaires au titre de conventions cadre ;
- prolonger, par voie d'avenant, la durée de réalisation et d'éligibilité des dépenses d'opérations individuelles, si la période d'effet de la convention attributive de subvention FSE n'est pas échue² ;
- prolonger, par voie d'avenant, la durée de programmation et de réalisation des conventions-cadres, si leur période d'effet n'est pas échue³ et dans la limite de la période maximum de programmation fixée à 36 mois.

Il conviendra, dans tous les cas, de veiller à privilégier les priorités de programmation fixées par l'autorité de gestion en titre (cf. infra).

Le même calendrier s'impose aux organismes intermédiaires habilités à sélectionner des opérations sous-jacentes additionnelles ou à réviser le délai de réalisation des opérations déjà sélectionnées.

Toute opération peut être présentée à l'ordre du jour d'une instance de programmation si le service gestionnaire⁴ reçoit un dossier complet avant le terme de l'opération au titre de laquelle est demandé un financement communautaire.

Les règles relatives à la rétroactivité des dépenses au titre de la période 2000-2006⁵ demeurent applicables ; celles-ci prévoient en particulier la prise en compte de dépenses déjà engagées à la date de dépôt d'un dossier de candidature, dans la limite de la période couverte par les contreparties nationales.

Toutefois, la sélection d'opérations ayant débuté antérieurement au dépôt du dossier doit s'accompagner de garanties suffisantes quant au respect des obligations liées au financement communautaire, notamment la publicité, ainsi que la codification et l'archivage des pièces justificatives comptables.

¹ Pour le programme Objectif 3, Commissions techniques spécialisées

² La période d'effet des conventions bilatérales est fixée à huit mois suivant la date limite de réalisation des dépenses - voir article 2 du modèle joint à la circulaire DGEFP n° 2005-26 du 25 juillet 2005

³ La période de validité des conventions cadre est fixée à 24 mois suivant la fin de la dernière tranche de programmation - voir article 3.3 du modèle joint à l'instruction DGEFP n° 2004-083 du 24 janvier 2005

⁴ Ou le service instructeur de l'organisme intermédiaire

⁵ Voir le courrier DGEFP - SD-FSE n° 702 du 04 avril 2003 - volet B-2

La totalité des opérations concernées doivent être réalisées avant le **30 juin 2009**, ce qui suppose que l'ensemble des paiements par les bénéficiaires finals soient effectués à cette date⁶; toute dépense ultérieure devra être écartée et ne pourra donc faire l'objet d'aucun remboursement de la participation du FSE.

La Commission envisage l'opportunité de prendre en charge des dépenses qui ne pourraient structurellement pas être payées au 30 juin 2009 (telles les charges sociales), mais dans l'attente d'une décision officielle, il convient de vous en tenir à la règle du 30 juin 2009.

Les bilans d'exécution attendus devront être remis, au plus tard, le **15 septembre 2009**, qu'il s'agisse d'opérations individuelles ou d'opérations sous-jacentes relevant de conventions cadre.

Les organismes intermédiaires devront transmettre à l'autorité de gestion déléguée un état de l'ensemble des dépenses certifiées, après contrôle de service fait, pour le **16 novembre 2009**, délai de rigueur.

Les autorités de gestion déléguées (Préfets et ministères délégués) font parvenir leur dossier de clôture à l'autorité de gestion en titre, DGEFP, le **15 janvier 2010**.

2 - Utilisation de crédits demeurant disponibles au titre de certains axes prioritaires d'intervention

Aucun crédit FSE ne pourra être programmé au titre du PIC EQUAL, eu égard à la saturation de la maquette financière ; les services gestionnaires auront seulement la possibilité par voie d'avenant d'aménager la durée d'exécution et d'éligibilité des dépenses des opérations déjà conventionnées ou de programmer des dépenses financées par des crédits publics (éventuellement privés) nationaux.

En revanche, les disponibilités dégagées suite à l'exécution des dernières tranches annuelles du programme FSE Objectif 3 autorisent la sélection d'opérations nouvelles, sur certains axes prioritaires.

Comme indiqué à l'occasion des derniers comités nationaux de suivi du programme Objectif 3, les crédits restant mobilisables se concentrent essentiellement sur les axes 2 (Egalité des chances et intégration sociale) et 3 (Education et formation tout au long de la vie).

La Sous-direction FSE de la DGEFP informera périodiquement les services gestionnaires régionaux des montants encore libres d'emploi par axe.

Dans l'hypothèse où l'identification des montants disponibles à la programmation dans votre région ne permettrait pas la prise en compte d'opérations nouvelles, vous êtes invités à vous rapprocher de la DGEFP afin d'évaluer les possibilités ouvertes par la mutualisation des reliquats disponibles à l'échelle du programme.

2.1 - Sélection d'opérations relevant de l'axe 2 - « Egalité des chances et intégration sociale »

Les crédits disponibles au titre de l'axe 2 seront prioritairement affectés au soutien de l'activité des PLIE et aux actions menées par les Conseils généraux, dans le cadre du plan départemental d'insertion.

Le FSE soutiendra les interventions des PLIE visant à favoriser l'accès ou le retour à l'emploi des personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion vers l'emploi et notamment des publics allocataires du Revenu minimum d'insertion (RMI) et Revenu de solidarité active (RSA).

Il permettra, notamment, d'étendre leur périmètre d'action et d'assurer de véritables parcours individualisés vers l'emploi intégrant accueil, orientation, accompagnement social, aide à la recherche d'emploi, formation en alternance, mise en situation de travail et suivi dans l'emploi.

Des aides communautaires pourront également être attribuées aux Conseils généraux, dans le cadre de la mesure 3.2.

Les financements porteront sur des actions d'accompagnement, de préformation et formation préalables à l'insertion (bilans professionnels et orientation, remise à niveau, stages) de mise en situation de travail (chantiers école, entreprise d'insertion et associations), d'appui social pour l'insertion (actions collectives,

⁶ Il conviendra de retenir les seules dépenses effectivement acquittées, à l'exclusion des dépenses engagées et non acquittées

suivi individualisé, soutien aux centres sociaux), d'appui à la création d'entreprise, d'appui au développement des emplois de proximité et des emplois à domicile.

Il conviendra de prioriser les parcours professionnels visant directement le retour à l'emploi ou le maintien dans l'emploi, en portant une attention particulière aux allocataires du RMI et du RSA⁷.

S'agissant des publics les plus fragiles, les parcours d'insertion situés en amont de la démarche de reprise d'emploi pourront être intégrés au plan de financement.

2.2 - Sélection d'opérations relevant de l'axe 3 - « Education et formation tout au long de la vie »

Vous prioriserez les projets améliorant les chances d'accès au marché du travail des jeunes et en particulier les moins qualifiés d'entre eux, via les dispositifs de formation en alternance (apprentissage et contrats de professionnalisation), le développement de l'accès à la validation des acquis de l'expérience professionnelle.

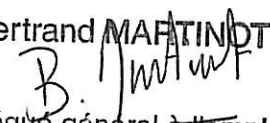
* * *

Cette instruction est d'application immédiate.

Il vous appartient de la porter à la connaissance de tous les services de l'Etat et des acteurs du partenariat régional.

Vous voudrez bien saisir la Sous-direction FSE de la DGEFP de toute difficulté rencontrée dans son application.

Je compte sur votre entier engagement dans la réalisation des objectifs fixés, eu égard à l'importance des enjeux et aux exigences d'un calendrier particulièrement contraint.

Bertrand MARTINDT

Délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle

⁷ Courrier DGEFP SD-FSE n° 1362 du 24 novembre 2008 relatif au concours du Fonds social européen en soutien au dispositif d'accompagnement du Revenu de solidarité active dans le cadre du programme Objectif 3